



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 75-2017/E

Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à la restructuration de l'élevage porcin exploité par l'EARL LE TRISKEL
au lieu-dit Le Vizoc sur la commune de PLOUDANIEL

Arrêté n° 2017234-0005

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 197/04A du 4 juin 2004, complété par l'arrêté n° 86/2005AE du 11 mars 2005 autorisant l'EARL DU TRISKELL à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Le Vizoc à PLOUDANIEL ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014309-002 du 5 novembre 2014 (*classement n°132-2014/E*) enregistrant les installations de l'élevage porcin de l'EARL DU TRISKELL dans le cadre de l'aménagement d'un hangar en bâtiment de truies gestantes à moins de 100 m de tiers au lieu-dit Le Vizoc à PLOUDANIEL ;
- VU la reprise par l'EARL LE TRISKEL (*gérant M. Yvon GESTIN siège social : Locmenven à 29410 GUICLAN*) de l'élevage sus visé auparavant mis en valeur par l'EARL DU TRISKELL au lieu-dit Le Vizoc à PLOUDANIEL ;

- VU la demande présentée le 8 août 2016 par l'EARL LE TRISKEL (*gérant M. Yvon GESTIN, siège social : Locmenven à 29410 GUICLAN*) pour l'enregistrement de ses installations suite à la reprise de l'élevage susvisé avec restructuration de l'atelier porcin au lieu-dit Le Vizoc à PLOUDANIEL (augmentation des porcs reproducteurs : transfert à partir des sites de keralaouen et Créac'h Coadic à SAINT THONAN dont le pétitionnaire est également l'exploitant ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale du Finistère de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne, le 12 septembre 2016 ;
- VU le rapport n° 2017 04155 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 30 juin 2017 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis de l'ARS du 16/09/2016

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE 1 PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1-1-1: EXPLOITATION, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL LE TRISKEL sur le site de Le Vizoc sur la commune de PLOUDANIEL (*siège social : Locmenven à 29410 GUICLAN*), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime (*)
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2 a - plus de 450 animaux-équivalents	2054 animaux-équivalents répartis comme suit : ➤ 490 porcs reproducteurs ➤ 64 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ➤ 2600 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement

Chapitre 1.3 Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (n°197/2004A du 04/06/2004 complété le 11/03/2005 et le 05/11/2014) qui sont abrogées, **sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :**

- Une dérogation est accordée pour l'aménagement d'un hangar en bâtiment d'élevage de truies gestantes dans le cadre de la mise aux normes bien-être animal à moins de 100 mètres de tiers.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation :

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2 a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le **22 AOUT 2017**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le directeur de cabinet



Martin LESAGE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUDANIEL
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale du Finistère de l'A.R.S.de Bretagne
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- EARL LE TRISKEL